



# Département du Loiret

## Convention

**Pour la fourniture d'eau potable en cas de secours par  
les communes de Chaingy et de Saint-Ay**



## Entre les soussignés

Monsieur **Jean Pierre DURAND**, Maire de la **Commune de Chaingy**, agissant au nom de celle-ci suivant délibération du conseil municipal du .....

**Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (VE-C.G.E)**, agissant en qualité de Déléataire de la commune de Chaingy par un contrat de délégation de service public d'eau potable.

## Et

Monsieur **Frédéric CUILLERIER**, Maire de la **Commune de Saint-Ay**, agissant au nom de celle-ci suivant délibération du conseil municipal du .....

**Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (VE-C.G.E)**, agissant en qualité de Déléataire de la commune de Saint-Ay par un contrat de délégation de service public d'eau potable.

## Préambule

Une interconnexion entre les deux communes de Chaingy et Saint-Ay existe via deux conduites sans dispositif de comptage.

Cette interconnexion est un secours pour les deux communes en cas d'incendie, d'opérations importantes ou d'indisponibilité des ouvrages de production.

## CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable entre les communes de Chaingy et de Saint-Ay.

### ARTICLE 2 : Conditions de fourniture

La société Veolia, exploitant en délégation du service d'eau potable des deux communes, et qui participe à la signature de la présente convention, s'engage à fournir l'eau nécessaire aux besoins de la Collectivité Acheteuse.

Chaque commune s'engage à livrer en permanence au point de livraison une eau potable conforme à la réglementation en vigueur.

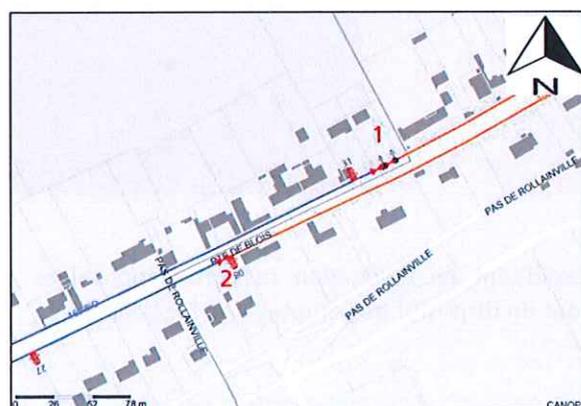
En cas de variation brutale de la qualité de l'eau ou des conditions de livraison, les deux communes s'informent mutuellement dans les plus brefs délais.

D'une manière générale, les communes de Chaingy et de Saint-Ay, par l'intermédiaire de leur exploitant respectif, s'informent mutuellement de toute opération urgente ou planifiée susceptible de perturber la distribution d'eau potable, afin de permettre l'information normale des abonnés au service.

Dans l'hypothèse où l'activation du dispositif d'interconnexion serait de nature à dégrader fortement la fourniture en eau de la commune d'origine, elle pourra être suspendue par la collectivité émettrice sous 48h. Cette dernière avertira l'autre collectivité par mail doublé d'un appel.

### ARTICLE 3 : Point de livraison et comptage

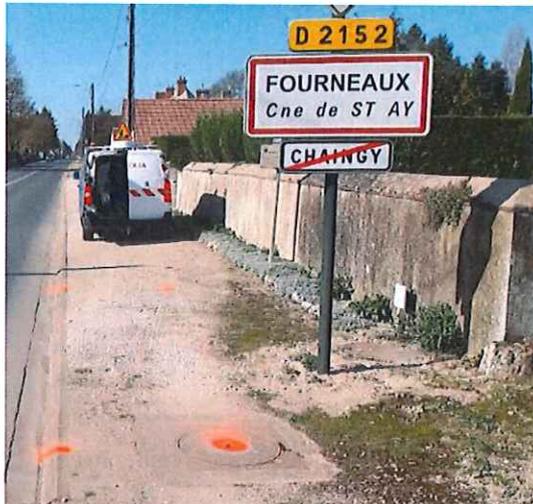
Le point de livraison est fixé à deux endroits :



### Côté Nord (noté 1 sur le plan)

Il convient de mettre en place 2 dispositifs de comptage avec clapet anti-retour. Chaque dispositif permettra de compter les eaux vendues dans chaque sens.

Le regard est déjà existant :



### Côté Sud (noté 2 sur le plan)

Il convient de mettre en place 2 dispositifs de comptage avec clapet anti-retour. Chaque dispositif permettra de compter les eaux vendues dans chaque sens.

Le regard de comptage est à créer :



Chaque commune et l'exploitant en délégation restent responsables de toute la partie de la canalisation située en amont du dispositif de comptage de livraison.



Chaque dispositif de comptage est la propriété des deux communes à équivalence. Ils sont acquis, entretenus et renouvelés à leurs frais et doivent être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure. L'exploitant donne accès ou communique les volumes achetés de manière quotidienne aux deux communes.

Les deux parties ont accès à ces dispositifs et peuvent en demander la vérification périodique.

En cas de non-fonctionnement momentané du dispositif de comptage, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles. Le relevé annuel est communiqué aux deux communes dans les meilleurs délais.

Le remplacement des compteurs est prévu tous les 9 ans.

## ARTICLE 4 : Prix de vente de l'eau livrée

Le prix de vente de l'eau comprend :

- une part représentative des charges de fonctionnement (tarif délégataire),
- une surtaxe correspondant aux charges d'investissement futur (tarif collectivité),

### 4.1. La part « Délégataire »

La part « Délégataire » s'élève à 0,6730 €HT/m<sup>3</sup> pour la commune de Chaingy et 0,5632 €HT/m<sup>3</sup> pour la commune de Saint-Ay

Ce tarif est établi hors taxes et redevances, valeur connue au 1er janvier 2024.

Les consommations seront relevées et facturées annuellement.

Les parties conviennent d'indexer à chaque facturation, le tarif de base défini ci-dessus, au moyen de la formule de variation suivante

Le prix unitaire du mètre cube, hors taxes et hors redevances, facturé chaque année sera égal à :

$P = P_0 \times K$ , K étant la valeur atteinte par le coefficient de variation.

où  $P_0$  est le tarif de base et P, le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n avec,

Pour l'eau vendue à Saint-Ay :

$$K = 0,20 + 0,147 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,056 \frac{E}{E_0} + 0,060 \frac{TP10 - A}{TP10 - A_0} + 0,537 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Pour l'eau vendue à Chaingy :

$$K = 0,15 + 0,46 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,07 \frac{E}{E_0} + 0,08 \frac{TP10 - A}{TP10 - A_0} + 0,22 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,02 \frac{IM}{IM_0}$$

Indice	Objet
ICHT - E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution



TP10-A	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte (TP2010-TP10A)
FSD2	Indice frais et services divers - modèle de référence n°2 (identifiant FSD / FSD2)
E	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA (Identifiant 010534766)
IM	Indice des prix du matériel de chantier, tels que publié au BOCC ou MTPB

A cette part s'ajoutent la TVA et éventuellement toute autre redevance liée à la production de l'eau.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Au cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

#### 4.2. Part « Collectivité »

La part « Collectivité » de Chaingy est fixée par mètre cube d'eau livré selon les tarifs prévus à son contrat de délégation de service public.

La part « Collectivité » de Saint-Ay est fixée par mètre cube d'eau livré selon les tarifs prévus à son contrat de délégation de service public.

#### 4.3. Facturation

Chaque année, le délégataire de chaque commune facturera :

- Pour son propre compte la part « Délégataire » ;
- Pour le compte des communes la part « Collectivité », qui lui sera reversée dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public du service de l'eau.

Le Délégataire paiera la facture annuelle dans le délai maximal de deux mois suivant sa présentation.

### ARTICLE 5 : Obligation de renouvellement

Il est expressément convenu entre les Parties que l'obligation de renouvellement des compteurs est prévue tous les 9 ans à la charge des deux communes.

### ARTICLE 6 : Prise d'effet

Cette convention entrera en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties.



## **ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, et renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie peut y mettre fin par envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : Révision de la présente convention**

Les clauses de la présente convention pourront être revues et modifiées :

- à tout moment, s'il y a commun accord entre les parties ;
- en cas de changement d'exploitant ou de mode d'exploitation ;
- en cas de modifications des dispositions législatives ou réglementaires en matière de production ou de distribution d'eau potable, impactant significativement ladite convention ;
- en cas de création de taxes, redevances, impôts spécifiques liés à la production et à la distribution d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024



ID : 045-214502692-20241129-2024\_091-DE